

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 21 FEVRIER 2005
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 41

Tous les délégués, sauf

M. SUSS, M. ZINCK (excusé), MM. HERRLE, KNOERY, FROEHLICH, qui étaient représentés respectivement par Mme FILSER, M. DUBOIS, M. VOGEL, M. TREIBER, M. FEIG.

MM. MEYER-KUHN, MESSMER, WALTER, NEUHARD, (excusés), M. HELMER E., M. WITTMER, Mme GESANG.

DEL. N° 003/2005conseil

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE
FROESCHWILLER – WOERTH VIA ELSASSHAUSEN**

- *VU les compétences de la communauté de communes de la vallée de la Sauer, et notamment la compétence relative à la voirie d'intérêt communautaire,*
- *VU la délibération n° 108/2003 du conseil communautaire du 13 octobre 2003 demandant au président de procéder à l'actualisation de l'étude relative à la voirie d'intérêt communautaire et décidant de confier ce travail à la Direction Départementale de l'Equipement dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,*
- *VU l'étude de diagnostic et propositions d'entretien et d'exploitation réalisée par la D. D. E. subdivision de Niederbronn-les-Bains,*
- *CONSIDERANT la voirie Woerth – Elsasshausen – Froeschwiller située en crête de colline, bordée de nombreux monuments et stèles remarquables érigés en mémoire des victimes de la guerre de 1870, dont les travaux de réfection sont à entreprendre,*
- *CONSIDERANT que ladite voie est classée voie d'intérêt touristique par le Conseil général du Bas-Rhin et à ce titre également classée parmi la voirie d'intérêt communautaire,*
- *VU la délibération n° 068/2004 du conseil communautaire du 13 septembre 2004*
 - , autorisant le président à signer un contrat de mission de maîtrise d'œuvre avec la Direction Départementale de l'Equipement Subdivision de Niederbronn-les-Bains (missions AVP, ACT, VISA, DET, AOR, ...) dont les honoraires s'élèvent à 2 803,76 € TTC,*
 - , autorisant le président à lancer une consultation en vue des travaux et à signer l'ensemble des pièces du contrat,*
 - , autorisant le président à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil général du Bas-Rhin, et à signer tout document nécessaire à la réalisation de ces travaux.*
- *CONSIDERANT la consultation engagée pour la réalisation des travaux de réfection de la voirie Woerth – Elsasshausen – Froeschwiller, et les offres déposées par les entreprises Herrmann, Colas Est, Eurovia AFC,*
- *CONSIDERANT la proposition de retenir l'entreprise COLAS EST pour un montant de 44 998,00 € HT, soit 53 817,61 € TTC,*
- *CONSIDERANT que lesdits travaux seront subventionnés à hauteur de 50 % du coût total de l'opération fixé à 64 900 € TTC par le Conseil général du Bas-Rhin,*
- *CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention avec la commune de Froeschwiller pour la prise en charge, par la commune, des parties concernant le domaine communal,*
- *VU l'avis du bureau en date du 7 février 2005,*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'attribuer le marché de travaux pour la réfection de la voirie d'intérêt touristique Woerth – Elsasshausen – Froeschwiller à l'entreprise COLAS EST pour un montant de 44 998 € HT, soit 53 817,61 € TTC ;
- d'autoriser le président à signer le marché de travaux précités et tous documents y afférents ;
- d'autoriser le président à signer une convention avec la commune de Froeschwiller pour la prise en charge, par la commune, des parties concernant le domaine communal ;
- de présenter un dossier de demande de subvention au Conseil général du Bas-Rhin pour cette opération, comme prévu par délibération n° 068/2004 du 13 septembre 2004.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme

DURRENBACH, le 28 février 2005

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL